

DIRECTIVE 2005/26/CE DE LA COMMISSION**du 21 mars 2005****établissant une liste des substances ou ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III
bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾ et notamment son article 6, paragraphe 11,

Les substances ou ingrédients énumérés à l'annexe de la présente directive sont exclus de l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE jusqu'au 25 novembre 2007.

Article 2

considérant ce qui suit:

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 21 septembre 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 25 novembre 2005.

(1) L'annexe III bis de la directive 2000/13/CE établit la liste des ingrédients alimentaires qui doivent être mentionnés sur l'étiquetage étant donné qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets indésirables chez des individus sensibles.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(2) Conformément à la directive 2000/13/CE, la Commission peut exclure provisoirement certains ingrédients ou produits à base de ces ingrédients de l'annexe III bis de ladite directive pendant que des fabricants de denrées alimentaires ou leurs associations effectuent des études scientifiques pour établir si ces ingrédients ou produits remplissent les conditions d'exclusion définitive de l'annexe précitée.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

(3) La Commission a reçu vingt-sept demandes concernant trente-quatre ingrédients ou produits à base de ceux-ci, dont trente-deux relèvent de la directive précitée et ont fait l'objet d'une demande d'avis scientifique adressée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Sur la base des informations fournies par les demandeurs et d'autres informations disponibles, l'EFSA a estimé que certains produits ou ingrédients n'étaient pas ou guère susceptibles de provoquer des effets indésirables chez des individus sensibles. Dans certains cas, l'EFSA est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait tirer de conclusion définitive, bien qu'aucun cas n'ait été signalé.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(5) Il convient dès lors d'exclure provisoirement de l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE lesdits produits ou ingrédients qui remplissent les conditions précitées,

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

ANNEXE

Liste des substances et ingrédients alimentaires provisoirement exclus de l'annexe III bis de la directive 2000/13/CE

Ingrédients	Produits à base de ces ingrédients provisoirement exclus
Céréales contenant du gluten	— Sirops de glucose à base de blé comprenant du dextrose⁽¹⁾ — Maltodextrines à base de blé⁽¹⁾ — Sirops de glucose à base d'orge — Céréales utilisées dans les distillats pour alcools
Ceufs	— Lysozyme (produit à partir d'œufs) utilisé dans le vin — Albumine (produite à partir d'œufs) utilisée comme agent de clarification dans le vin et le cidre
Poisson	— Gélatine de poisson utilisée comme support pour les vitamines et les arômes — Gélatine de poisson ou ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière, le cidre et le vin
Soja	— Huile et graisse de soja entièrement raffinées⁽¹⁾ — Tocophérols mixtes naturels (E306), D-alpha-tocophérol naturel, acétate de D-alpha-tocophéryl naturel, succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja — Phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja — Ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja
Lait	— Latosérum utilisé dans les distillats pour alcools — Lactitol — Produits à base de lait (caséine) utilisés comme agents de clarification dans le vin et le cidre
Fruits à coque	— Fruits à coque utilisés dans les distillats pour alcools — Fruits à coques (amandes, noix) utilisés (comme arômes) dans les alcools
Céleri	— Huile de feuilles et de graines de céleri — Oléorésine de graines de céleri
Moutarde	— Huile de moutarde — Huile de graines de moutarde — Oléorésine de graines de moutarde

⁽¹⁾ Et les produits dérivés, dans la mesure où la transformation qu'ils ont subie n'est pas susceptible d'élever le niveau d'allergénicité évalué par l'EFSA pour le produit de base dont ils sont dérivés.